

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
PM n°50/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU
MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune d'Hergnies,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3
- Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 02 et 03 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hergnies, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Jacques SCHNEIDER

